



Ville de
Kingersheim

183/2024

Police municipale

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Kingersheim

- Le 6 juin 2024
- Vu Les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu L'article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu La déclaration de travaux déposée par l'entreprise BALKAN en date du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de branchements de gaz réalisés par l'entreprise BALKAN sise 100, rue du Rail 68460 LUTTERBACH, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue de Guebwiller.

ARRETE

Article 1 – Du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024, l'entreprise BALKAN est autorisée à effectuer des travaux à hauteur du 40 rue de Guebwiller.

Article 2 – Durant les travaux, les places de stationnement seront neutralisées rue de Guebwiller, 20 mètres de part et d'autre des travaux, des deux côtés de la rue.

Article 3 – La piste cyclable, des deux côtés de la rue de Guebwiller, est neutralisée à hauteur des travaux. Cette neutralisation sera indiquée par un panneau de type B40 à destination des cyclistes et par un panneau de type A21 à destination des automobilistes.

Article 4 – Le trottoir sera neutralisé des deux côtés de la rue de Guebwiller à hauteur des travaux. Pour les piétons, l'entreprise devra laisser une bande d'1m20 pour le passage piétonnier.

Article 5 – Pendant les travaux, la vitesse est limitée à 30 Km/h rue de Guebwiller dans la section comprise entre les rues Perdrix et Merles.

Article 6 – La signalisation routière adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 – La Police Municipale de Kingersheim et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche